

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1221061-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-9574

Montréal, le 7 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Karine Blouin

9199-1703 Québec inc.
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion du directeur, de la commis comptable, de l'adjointe administrative, de l'infirmière auxiliaire en chef et du chef de service alimentaire de même que tous ceux expressément exclus par la loi travaillant à l'établissement situé au 2605 chemin de la Lièvre Nord, Mont-Laurier province de Québec J9L 0K2 »

De : **9199-1703 Québec inc.**
200, avenue Laurier Ouest, bureau 375,
Montréal (Québec) H2T 2N8

Établissement visé :

Habitations Antoine-Labelle
2605, chemin de la Lièvre Nord
Mont-Laurier (Québec) J9L 0K2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Karine Blouin

Mme Brigitte Lafleur
Pour l'employeur

KB/sc